

COMMUNE DE REINHARDSMUNSTER

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 10 juillet 2017

Présents: Marcel STENGEL, Odile BLAES, Bruno KISTER, Cédric SALI, Isabelle JEANMOUGIN, Paul MORGENTHALER, Alain SALY, Elly KILHOFFER,

Absents, excusés : Caroline BUCHEL, Pascal HEINTZ,

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal la visite du Sous-Préfet jeudi 20 juillet à 15 h

Point 1 - Affaires Générales

Modification des statuts de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau

Monsieur le Maire expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent cependant mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il fait état que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre des quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il indique que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est également compétente au titre des alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban communal.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il note que l'intégralité de ces compétences ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il relève subséquemment que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, et ce, sur le ban communal de Sommerau.

Il note que cette compétence a fait l'objet d'un transfert au Syndicat mixte du bassin de la Mossig.

Il souligne que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau a souhaité se doter, en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de Reinhardsmunster, membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune de Reinhardsmunster est dotée des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

&&&

Point 2 : Affaires financières

2.1 – Dossier de réhabilitation du presbytère – Maîtrise d'œuvre

Lors du précédent conseil municipal il avait été demandé à l'architecte M. Trumpf d'évaluer l'ensemble des travaux pour avoir un chiffrage total et M. le Maire devait renégocier le montant de ses honoraires. M. Trumpf nous a déposé son mémoire concernant ses prestations

Après considération les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDENT l'offre de M. Trumpf pour un taux de rémunération de 9.10 % assorti d'un taux de tolérance de réalisation des travaux de 5 %.

VALIDENT le coût prévisionnel des travaux qui est estimé à 400 016,- € H.T. soit 480 019.20 € T.T.C.

2.2 – Dossier salle des fêtes – conformité du local de rangement suite au passage de la commission de sécurité

Dossier reporté par manque d'information. M. le Maire et l'architecte du projet doivent se renseigner auprès de la DDSIS.

&&&

Point 3 : Mise en place du défibrillateur

Une réunion d'information aura lieu vendredi 8 septembre à 20 h à la Salle des fêtes. Un communiqué sera transmis à l'ensemble du village.

Concernant l'implantation du défibrillateur, après concertation, les membres du Conseil Municipal

DECIDENT de mettre cet appareil près de l'école maternelle

&&&

Point 4 : Divers

- **Pour information**

- ***Rythme scolaire***

Le nouveau Gouvernement envisage de laisser aux communes le choix de revenir sur une organisation de la semaine d'école étalée sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un communiqué de presse de l'AMF et un courrier du Président de la Région Grand Est qui précise que l'organisation des transports scolaires pourrait éventuellement être modifiée dès la prochaine rentrée scolaire.

Après concertation les conseils des écoles seraient d'accord pour une organisation de la semaine d'école étalée sur 4 jours.

Mme Blaes, Présidente du SIVU, précise que les trois communes du SIVU du Tannenwald doivent se positionner sur la même organisation de la semaine d'école pour que l'on puisse valider ce dossier lors d'une prochaine réunion du SIVU.

Le problème se pose quant à l'organisation des transports scolaires et les possibilités d'adaptation des circuits de cars.

Par conséquent, au vu des délais, cette modification sera revue lors de la rentrée scolaire 2018/2019 ce qui nous laissera le temps d'appliquer les nouvelles modalités des transports scolaires.

Après délibération les membres du Conseil Municipal,

DECIDENT sous réserve de la décision des deux autres communes d'appliquer la semaine de 4 jours lors de la rentrée scolaire 2018/2019

- ***Mutualisation des services***

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, nous a transmis une enquête sur la mutualisation de banque de matériel intercommunal, et reprendra contact prochainement avec la mairie.